

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, du 25 mai 1998¹;
vu l'avis du Conseil fédéral du 28 septembre 1998²,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 3 mai 1991 instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels³ est modifié comme suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand

Préambule

vu l'art. 24^{sexies}, al. 3, de la constitution⁴,

...

Art. 6

Abrogé

Art. 11, al. 3

³ La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2011.

¹ FF **1999** 861

² FF **1999** 880

³ RS **451.51**

⁴ Cette disposition correspond à l'art. 78, al. 3, de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Conseil national, 8 octobre 1999

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Anliker

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur au 1^{er} août 2001.

4 février 2000

Chancellerie fédérale

⁵ FF 1999 7905